

Il aurait été difficile de dire lequel des deux était le véritable président de l'auguste assemblée, tant le Roi, dans son édit de création du Conseil Souverain, paraissait vouloir les mettre sur le même pied : " Lequel Conseil Souverain, disait-il, nous voulons être composé de nos chers et bien aimés les sieurs de Mézy, gouverneur, représentant notre personne, de Laval, évêque de Pétrée, ou du premier ecclésiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront, conjointement et de concert." La nomination des membres du Conseil devait donc se faire par le gouverneur et l'évêque, *conjointement et de concert* ; la destitution de ces conseillers et une nouvelle nomination exigeaient également le concours des deux à la fois : " Lesquelles cinq personnes choisies pour faire la fonction de conseillers seront changées ou continuées tous les ans, selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits gouverneur, évêque, ou premier ecclésiastique, qui y sera." Et plus loin le Roi exprimait encore avec plus de force peut-être sa volonté d'investir le gouverneur et l'évêque, au Conseil Souverain, d'une autorité pour ainsi dire égale, en les chargeant tous deux de l'exécution de son édit : " Si donnons en mandement aux sieurs de Mézy, gouverneur, et de Laval, évêque de Pétrée, ...que notre présent Edit ils aient à exécuter et faire exécuter, pour le choix par eux faits des dits conseillers, notre procureur et greffier, et iceux assemblés, le faire publier et enregistrer....." Le fait est que, si M. de Mézy, comme gouverneur du Canada, avait le droit la présidence du Conseil Souverain, l'éclat de cette présidence était bien affaibli par l'influence politique que le Roi avait donnée à son auguste voisin, non moins que par l'autorité morale dont jouissait l'évêque de Pétrée.

Dans une autre ordonnance, en date du 21 mars 1663, le Roi, après avoir révoqué les concessions des terres non défrichées dans la Nouvelle-France, accordait à Mgr de Laval, conjointement avec le gouverneur et l'intendant, le pouvoir énorme d'en faire la distribution, et de veiller à l'exécution de son arrêt : " mande et ordonne Sa dite Majesté aux sieurs de Mézy, gouverneur, évêque de Pétrée, et Robert, intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent arrêt, même de faire la distribution des dites terres non défrichées, et d'en accorder des concessions au nom de Sa dite Majesté." Comme on le voit, Mgr de Laval jouissait à cette époque d'une confiance illimitée à la Cour ; le rôle politique qu'on lui avait attribué et qu'il n'avait certainement pas usurpé, était immense. Plus tard, on se plaindra des envahissements de l'autorité ecclé-